



Mission régionale d'autorité environnementale  
de Bourgogne-Franche-Comté

**Avis délibéré de la Mission Régionale d'Autorité  
environnementale de Bourgogne Franche-Comté  
sur le projet de révision du Plan Local d'Urbanisme  
de la commune de Baron (Saône-et-Loire)**

n°B – 2016 – 1002

## Table des matières

1 – Préambule relatif à l’élaboration de l’avis.....	3
2 – Présentation du territoire et du projet de PLU.....	4
3 – Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe.....	5
4 – Avis sur la qualité du dossier.....	6
4.1 État initial de l’environnement et de ses perspectives d’évolution.....	6
4.2 Justification des choix retenus.....	6
4.3 Articulation avec les autres plans-programmes.....	7
4.4 Dispositif de suivi de l’application du PLU.....	7
4.5 Résumé non technique et description de la démarche d’évaluation environnementale.....	7
5 – Avis sur la prise en compte de l’environnement dans le PLU.....	7
5.1 Qualité de l’analyse des incidences du PLU sur l’environnement.....	7
5.2 Prise en compte de l’environnement dans le PLU et mesures ERC.....	8
5.2.1 Consommation d'espace.....	8
5.2.2 Zones humides, biodiversité et paysage.....	8
5.2.3 Évaluation des incidences Natura 2000.....	9
5.2.4 Qualité des eaux superficielles et souterraines.....	10
5.2.5 Risques et nuisances.....	10
5.2.6 Changement climatique et transition énergétique.....	10
6 – Conclusion.....	11

## 1 – Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive 2001/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 27 juin 2001, relative à l'évaluation des incidences de certains plans et programmes sur l'environnement, et de la transposition de cette directive en droit français (notamment les articles L. 104-1 et suivants et R. 104-1 et suivants du code de l'urbanisme) :

- certains documents d'urbanisme doivent faire l'objet d'une évaluation environnementale et être soumis à l'avis de l'autorité environnementale ;
- d'autres documents d'urbanisme font, après examen au cas par cas, l'objet d'une décision de les soumettre ou non à évaluation environnementale.

L'évaluation environnementale des plans et programmes est une démarche d'aide à la décision qui contribue au développement durable des territoires. Réalisée sous la responsabilité de la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme, elle vise à assurer un niveau élevé de protection de l'environnement dans toutes ses thématiques et à rendre plus lisibles pour le public les choix opérés au regard de leurs éventuels impacts sur l'environnement. Cette évaluation environnementale ne se substitue pas aux études d'impact ou aux autorisations éventuellement nécessaires pour les projets et les aménagements envisagés. Le rapport de présentation du document d'urbanisme, pour restituer l'évaluation environnementale menée, doit notamment comporter :

- une description résumée des objectifs du document et de son contenu ;
- une description de l'articulation du plan avec les autres documents d'urbanisme et les plans ou programmes avec lesquels il doit être compatible ou qu'il doit prendre en compte ;
- une analyse de l'état initial de l'environnement et des perspectives de son évolution ;
- une évaluation des incidences du projet sur la santé humaine et sur les différentes composantes de l'environnement, en particulier l'évaluation des incidences Natura 2000 ;
- une explication des choix retenus ;
- une présentation des mesures envisagées pour éviter, réduire et, si possible, compenser, s'il y a lieu, les conséquences dommageables de la mise en œuvre du plan sur l'environnement ;
- la présentation des critères, indicateurs et modalités retenus pour suivre les effets de la mise en œuvre du document sur l'environnement ;
- un résumé non technique ;
- une description de la manière dont l'évaluation a été effectuée.

L'avis de l'autorité environnementale ne porte pas sur l'opportunité du plan ou programme concerné mais sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou programme. De portée consultative, il ne comporte pas de prescription, il n'est ni favorable, ni défavorable.

Par ses remarques et éventuelles recommandations, il vise à permettre d'améliorer la conception du plan ou programme concerné et la participation du public à son élaboration ; il constitue également une aide à la décision. Une fois émis, cet avis est mis en ligne<sup>1</sup> et est transmis à la personne responsable de l'élaboration ou de l'évolution du document d'urbanisme. Cet avis est, s'il y a lieu, joint au dossier d'enquête publique ou mis à la disposition du public. A défaut de s'être prononcée dans le délai de trois mois, l'autorité environnementale est réputée n'avoir aucune observation à formuler ; une information sur cette absence d'avis figure alors sur son site internet.

En application de l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme et de l'arrêté du 12 mai 2016 portant nomination des membres des missions régionales d'autorité environnementale du Conseil général de l'environnement et du développement durable (ci-après CGEDD), l'autorité environnementale compétente pour les PLU est la Mission Régionale d'Autorité environnementale (dénommée ci-après MRAe).

Elle bénéficie du concours d'agents de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (ci-après DREAL) qui préparent et mettent en forme toutes les informations qui lui sont nécessaires pour rendre son avis.

---

<sup>1</sup> Lorsque l'avis est émis par une MRAe, cette mise en ligne est assurée sur le site national des MRAe <http://www.mrae.developpement-durable.gouv.fr/>

Les modalités de préparation et d'adoption de l'avis sur la révision du PLU de Baron sont les suivantes : la révision du plan local d'urbanisme (PLU) de Baron, prescrite le 11 octobre 2012, a été soumise à évaluation environnementale par une décision motivée de l'autorité environnementale après un examen au cas par cas, en date du 2 novembre 2015. Suite à l'arrêt du projet de PLU par délibération du 17 novembre 2016, la DREAL a été saisie pour avis de l'autorité environnementale par le président de la communauté de communes du Charolais. La DREAL a reçu la demande le 27 décembre 2016 ; elle en accusé réception le 3 janvier 2016, l'avis de la MRAe doit être émis le 27 mars 2017 au plus tard.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du code de l'urbanisme, l'agence régionale de santé (ci-après ARS), a été consultée par la DREAL et a émis un avis le 8 février 2017.

La direction départementale des territoires (DDT) de la Saône-et-Loire a produit une contribution le 10 février 2017.

Sur ces bases et sur sa propre analyse, la DREAL a transmis à la MRAe Bourgogne-Franche-Comté tous les éléments d'analyse nécessaires à sa délibération, notamment un projet d'avis.

Au terme de la réunion de la MRAe du 16 mars 2017, en présence des membres suivants : Philippe DHENEIN (président), Hubert GOETZ, Colette VALLEE, Hervé RICHARD, l'avis ci-après est adopté.

*Nb : En application de l'article 9 du règlement intérieur du CGEDD, chacun des membres délibérants cités ci-dessus attestent qu'aucun intérêt particulier ou élément dans leurs activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le projet qui fait l'objet du présent avis.*

## 2 – Présentation du territoire et du projet de PLU

Baron est une commune rurale de 13,29 km<sup>2</sup> qui comptait 283 habitants<sup>2</sup> en 2009. Elle est située à environ 20 km au nord-est de Paray-le-Monial et à 8 km au nord de Charolles. Elle fait partie de la communauté de communes du Charolais<sup>3</sup> et est incluse dans le périmètre du SCoT du Charolais-Brionnais approuvé le 13 octobre 2014. La structure urbaine communale, principalement constituée par un bourg et deux hameaux<sup>4</sup> (plus quelques écarts répartis sur la commune), est caractérisée par une urbanisation lâche et diffuse le long des voies.

Baron est dotée d'un PLU depuis 2004. La révision du PLU, prescrite par délibération de la commune le 11 octobre 2012, a été reprise par la communauté de communes à compter de sa délibération en date du 15 octobre 2015. Comme rappelé ci-dessus, elle a fait l'objet d'une évaluation environnementale suite à une décision de l'autorité environnementale du 2 novembre 2015.

La commune souhaite réviser son document d'urbanisme afin notamment :

- d'accueillir 97 habitants supplémentaires à l'horizon 2030 (qui correspond à un taux de croissance annuel moyen de 1,7 %) ;
- de permettre la construction de 74 logements nouveaux, pour un besoin foncier estimé à 8,5 ha (rétention foncière comprise) ;
- répartir le développement urbain sur le centre-bourg et les hameaux de « Chamoge » et « Pringues ».

La commune de Baron a décidé de calibrer son projet de PLU sur une durée de 15 ans (d'ici à 2030).

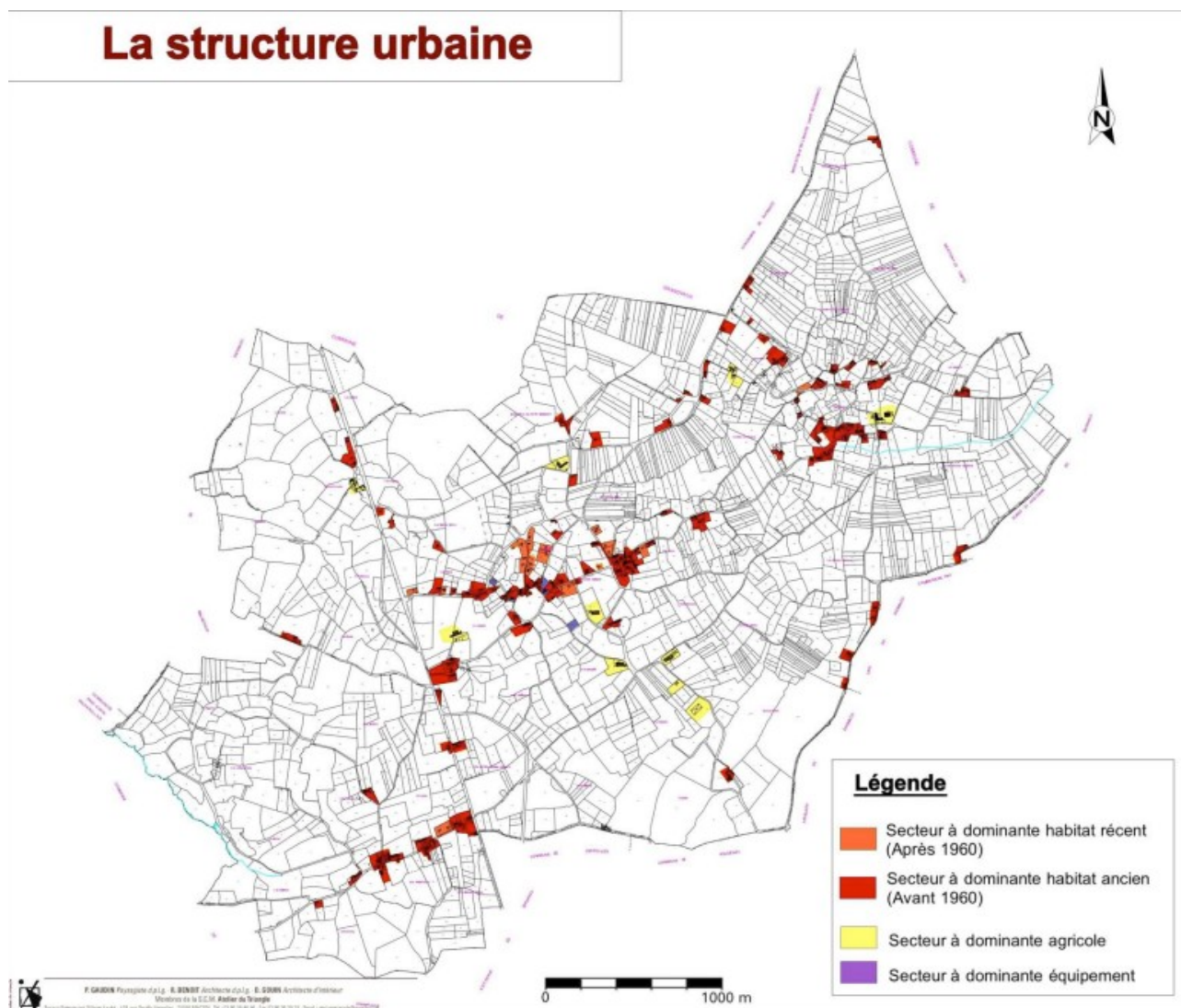
<sup>2</sup> Source : population 2009 inscrite au rapport de présentation du PLU.

<sup>3</sup> depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2017, elle fait partie du « Grand Charolais » qui regroupe les communautés de communes du Charolais et de Digouin Val de Loire, Paray le Monial et la commune nouvelle Le Rousset-Marizy

<sup>4</sup> Hameaux de « Chamoge » et de « Pringues ».

**Plan de situation de Baron**  
(source : rapport de présentation du PLU)

## La structure urbaine



### 3 – Les enjeux environnementaux identifiés par la MRAe

Les enjeux identifiés par la MRAe sur le territoire de Baron sont :

1. **la limitation de la consommation d'espace**, dans un contexte rural d'habitat diffus ;
2. **la préservation des zones humides, de la biodiversité, des continuités écologiques et des paysages naturels bocagers du Charolais ;**
3. **la préservation de la qualité des eaux superficielles et souterraines** (nécessité d'une bonne gestion de l'assainissement, du ruissellement et des rejets) ;
4. **la prise en compte des risques naturels ;**
5. **la prise en compte de la problématique relative au changement climatique et à la transition énergétique** (adaptation au réchauffement climatique, réduction des consommations énergétiques, développement des énergies renouvelables, réduction des émissions de gaz à effet de serre).
6. La MRAe relève que la prise en compte de l'ensemble de ces enjeux doit être proportionnée à la taille de la commune et à son poids démographique.

## 4 – Avis sur la qualité du dossier

Le rapport de présentation, qui contient les éléments relatifs à l'évaluation environnementale, est présenté de façon très synthétique. Les problèmes de pagination du rapport n'en facilitent pas la lecture.

**La MRAe relève que le rapport de présentation ne présente pas un niveau de précision suffisant au regard des enjeux environnementaux présents et des problématiques ayant motivé la soumission du PLU à évaluation environnementale.** Le contenu ne répond pas pleinement aux attendus de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme, comme en attestent les nombreuses insuffisances présentées ci-dessous.

### 4.1 État initial de l'environnement et de ses perspectives d'évolution

L'état initial présente les principales caractéristiques du territoire, de manière très synthétique. **Il apparaît incomplet sur les points suivants, pour lesquels la MRAe recommande d'apporter des compléments :**

- Une confusion règne dans l'état initial sur l'identification des milieux humides de la commune : deux cartes différentes sont présentées dans les parties « Milieux aquatiques et ressource en eau » et « Milieux naturels : inventaires et protection ». La MRAe recommande de lever cette confusion en présentant une carte unique présentant l'ensemble des zones humides de la commune, et d'ajuster la carte des enjeux figurant dans le rapport en y intégrant l'ensemble des zones humides de l'inventaire régional, en particulier celles qui concernent le bourg ;
- Des détails supplémentaires sont attendus concernant la qualité de l'eau potable distribuée et la capacité d'approvisionnement en eau potable ;
- En complément de la présentation générale des caractéristiques naturelles et paysagères de la commune, il apparaît nécessaire d'analyser finement les caractéristiques environnementales des secteurs susceptibles d'être affectés par la mise en œuvre du PLU, à savoir le bourg et les hameaux de Chamoge » et de « Pringues »;
- l'existence sur la commune de Baron d'un risque potentiel de catégorie 3 selon l'IRSN<sup>5</sup> d'exposition domestique au radon<sup>6</sup> n'est pas mentionnée ;
- Les perspectives d'évolution de l'état initial ne sont pas présentées : au-delà de la simple photographie de l'existant, l'évaluation environnementale aurait dû permettre de faire ressortir les dynamiques d'évolution de l'environnement du territoire. De plus, un bilan objectif de l'application du précédent PLU devrait nécessairement figurer au rapport, afin de faire ressortir les points positifs de l'application de ce PLU ainsi que les lacunes ayant pu conduire à une prise en compte insuffisante de certains enjeux du territoire.

### 4.2 Justification des choix retenus

Les justifications du projet retenu figurent p.51 à 86 du rapport de présentation. Le projet communal est notamment exposé au regard de son intégration dans les objectifs du SCoT du Charolais-Brionnais. Sur ce point, **la MRAe attire l'attention de la commune de Baron sur l'ambition démographique importante inscrite au PLU (croissance de 1,7 % par an en moyenne), et l'objectif de construction de 74 nouveaux logements qui en découle sur les 15 prochaines années. En effet, cet objectif n'apparaît pas cohérent avec les objectifs fixés par le document d'orientations et d'objectifs du SCoT :** le projet de PLU de Baron représente en effet à lui seul près de 20 % de l'objectif de constructions neuves fixé par le SCoT sur l'ensemble des communes rurales de la communauté de communes du Charolais<sup>7</sup>.

La justification de cet objectif est à établir

<sup>5</sup> Site internet de l'Institut de Radioprotection et de Sûreté Nucléaire (IRSN)

<sup>6</sup> Le radon est un gaz radioactif issu de la désintégration de l'uranium et du radium présents naturellement dans le sol et les roches. En se désintégrant, il forme des descendants solides, eux-mêmes radioactifs. Ces descendants peuvent se fixer sur les aérosols de l'air et, une fois inhalés, se déposer le long des voies respiratoires en provoquant leur irradiation.

<sup>7</sup> Le DOO du SCoT prescrit un objectif de 427 logements neufs à répartir sur les 22 communes rurales de la communauté de communes du Charolais (dans son ancien périmètre, avant la refonte de la carte intercommunale entrée en vigueur au 1<sup>er</sup> janvier 2017).

### 4.3 Articulation avec les autres plans-programmes

Comme évoqué ci-dessus, l'articulation du PLU avec le SCoT du Charolais-Brionnais n'est pas suffisamment analysée dans le document d'urbanisme, en ce qui concerne en particulier les objectifs de développement qui présentent des incohérences importantes, non sans conséquences en matière de consommation d'espaces et d'incidences sur l'environnement.

Les principaux documents supra-communaux liés à la thématique de l'eau sont présentés dans l'état initial (schéma directeur et de gestion des eaux Loire-Bretagne, schéma d'aménagement et de gestion des eaux Arroux Bourbince, contrat territorial Loire, Arconce et Bourbince), le schéma régional de cohérence écologique est également évoqué. Cependant, le rapport de présentation n'apporte aucun élément d'analyse quant aux modalités concrètes de prise en compte de ces documents supra-communaux par le PLU.

Certains plans et programmes ne sont pas évoqués (plan de gestion des risques d'inondations, plan climat énergie territorial de la Saône-et-Loire).

La MRAe recommande ainsi de produire dans le rapport une analyse de l'articulation du PLU avec les autres plans et programmes conformément au 1° de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme. Une analyse fine de la compatibilité du PLU avec le SCoT du Charolais-Brionnais est particulièrement attendue.

### 4.4 Dispositif de suivi de l'application du PLU

Des indicateurs de suivi sont définis en fin de rapport, afin de suivre les effets de l'application du PLU sur la consommation d'espaces, la trame verte et bleue, les espaces agricoles et forestiers, les zones humides, la qualité de l'eau et le ruissellement. La MRAe constate que ceux-ci sont volontairement centrés sur les principaux enjeux environnementaux identifiés, et devraient permettre un suivi efficace des incidences du PLU sur ces thématiques.

Une analyse prospective de l'évolution de ces indicateurs au regard des dispositions figurant au PLU aurait toutefois dû figurer dans le dossier, afin de servir de scénario sur lequel se baser pour détecter les éventuels effets négatifs imprévus de la mise en œuvre du PLU.

### 4.5 Résumé non technique et description de la démarche d'évaluation environnementale

Le dossier ne comporte pas de résumé non technique, contrairement aux dispositions de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme qui le rend obligatoire. **La MRAe recommande donc vivement d'intégrer un résumé non technique en début ou en fin de rapport de présentation.**

Quelques principes méthodologiques sont exposés en fin de rapport concernant la démarche d'évaluation environnementale mise en œuvre dans le cadre du PLU de Baron. **À la lecture de ces éléments et du dossier dans sa globalité, la MRAe ne peut que constater que la démarche d'évaluation environnementale n'a été engagée qu'une fois le processus de révision bien avancé. Elle présente donc des insuffisances méthodologiques importantes et ne répond que très partiellement aux attendus d'une telle démarche.** Au-delà de l'adaptation du zonage de deux secteurs très ciblés (« Pré carreau » et « secteur ouest »), la démarche d'évaluation environnementale aurait également dû permettre de réinterroger et d'analyser les incidences environnementales du projet communal dans sa globalité. Le choix des zones à étudier dans le cadre de l'évaluation environnementale localisée est restreint à deux secteurs, sans que cela ne soit justifié dans le rapport.

## 5 – Avis sur la prise en compte de l'environnement dans le PLU

### 5.1 Qualité de l'analyse des incidences du PLU sur l'environnement

L'analyse des incidences de la mise en œuvre du PLU sur l'environnement figure en fin de rapport. La MRAe considère que celle-ci est minimaliste et ne répond pas au niveau d'exigence qui peut être raisonnablement attendu dans une évaluation environnementale. **La MRAe recommande de compléter significativement l'évaluation des incidences de la révision du PLU sur l'ensemble des facteurs environnementaux**

susceptibles d'être affectés par le document d'urbanisme, en s'attachant à territorialiser les incidences du PLU (cartes à l'appui).

## 5.2 Prise en compte de l'environnement dans le PLU et mesures ERC<sup>8</sup>

### 5.2.1 Consommation d'espace

5,1 ha de parcelles disponibles à l'urbanisation sont identifiées dans les parties actuellement urbanisées (p.57 à 59 du rapport de présentation)<sup>9</sup>. En y appliquant un ratio de 10 logements par hectare, le rapport mentionne que le potentiel de densification de la commune est ainsi estimé à 51 logements, soit 3,4 logements par an sur la durée du PLU. En plus de ces disponibilités en dents creuses, le PLU définit des extensions de l'urbanisation réparties à l'ouest et au nord du bourg, ainsi qu'en divers endroits du hameau de « Pringues », afin d'accueillir 23 nouveaux logements. Au total, le PLU définit un besoin de 8,5 ha de parcelles constructibles pour permettre la création de 74 logements nouveaux sur les 15 prochaines années.

D'après le rapport de présentation (p.33), qui reprend les données « Sitadel »<sup>10</sup>, 14 constructions neuves ont été engagées entre 2002 et 2011 à Baron, soit une moyenne de 1,5 constructions neuves par an et une tendance bien inférieure aux objectifs fixés par le PLU.

Au regard du potentiel important dans les parties actuellement urbanisées et des tendances observées, la MRAe considère que les extensions de l'urbanisation prévues à l'ouest et au nord du bourg, ainsi que dans le hameau de « Pringues », ne sont qu'insuffisamment justifiées par un besoin démontré. Ces extensions de l'urbanisation entraînent une consommation d'espace importante et possiblement évitable, ainsi que des incidences sur les facteurs environnementaux évoqués ci-après.

Par ailleurs, faute de présentation du bilan de l'application du précédent PLU dans le rapport, il n'est pas possible d'apprécier les évolutions apportées par le PLU en matière de consommation d'espace par rapport au précédent document d'urbanisme auquel il va succéder.

### 5.2.2 Zones humides, biodiversité et paysage

#### Zones humides

Deux secteurs d'extension de l'urbanisation dans le bourg ont fait l'objet d'un inventaire des zones humides : « pré carreau » et « secteur ouest ». Cet inventaire a révélé la présence effective de zones humides sur une partie de ces zones, et a permis à la collectivité de prendre les mesures d'évitement et de réduction des impacts sur certaines zones humides identifiées, en réduisant la zone constructible du « secteur ouest », et en préservant la zone humide du secteur « pré carreau » dans les orientations d'aménagement et de programmation. Toutefois, à la lecture du dossier, **la MRAe relève que les zones humides identifiées par les sondages pédologiques n°656 (secteur du « pré carreau », parcelles n°223-729) et n°665 (secteur « ouest », parcelle n°726) ne font pas l'objet de mesures d'évitement ou de réduction, celles-ci étant constructibles en l'état actuel du projet de PLU.**

Par ailleurs, la MRAe note que la plupart des parcelles constructibles du bourg se situent en zone humide identifiée par l'inventaire régional. **Afin de préciser les enjeux et de prendre les mesures d'évitement et de réduction nécessaires, la MRAe recommande de mener un inventaire localisé des zones humides sur l'ensemble des secteurs affectés par le projet de PLU, en particulier sur les parcelles constructibles du bourg n°54, 55, 57, 80<sup>11</sup>, 63, 715 ainsi que sur les parcelles n°789, 620, 621, 624, 625 et 448 du hameau de « Pringues ».**

<sup>8</sup> Mesures d'évitement, de réduction et de compensation des impacts.

<sup>9</sup> Dont 3 ha dans le bourg, 1 ha dans le hameau de « Pringues » et 0,6 ha dans le hameau de « Chamoge ».

<sup>10</sup> « Sitadel » est la base de données du système statistique public relative à la construction neuve de logements et de locaux non résidentiels. Cette base est alimentée par les informations des permis de construire, permis d'aménager, permis de démolir et déclarations préalables.

<sup>11</sup> De nombreuses prairies humides à joncs sont présentes dans ce secteur.



La MRAe rappelle que la préservation des zones humides constitue un objectif du SCoT du Charolais-Brionnais, en lien avec le SDAGE Loire-Bretagne. Le DOO contient notamment la prescription suivante : « Les documents d'urbanisme locaux priorisent les enjeux liés aux zones humides en réalisant un inventaire sur leur territoire. Cet inventaire comportera une cartographie des zones humides en recherchant l'exhaustivité. Les dispositions à inscrire dans le règlement seront formulées de manière précise et ciblée. L'inventaire prendra en compte les inventaires déjà réalisés par les SAGE et les contrats de rivière du territoire ». Cette prescription du SCoT apparaît insuffisamment prise en compte par le PLU.

Enfin, à défaut d'alternative avérée, dès lors que la mise en œuvre du PLU conduit à la dégradation ou à la disparition de zones humides, la MRAe rappelle que le SDAGE Loire-Bretagne impose par sa disposition n°8B-1 une obligation de compensation : les mesures compensatoires doivent prévoir dans le même bassin versant, la récréation ou la restauration de zones humides équivalentes sur le plan fonctionnel et en matière de biodiversité. À défaut, la compensation porte sur une surface au moins égale à 200 % de la surface de la zone humide dégradée ou disparue.

### Biodiversité

Aucune évaluation des incidences du PLU sur la biodiversité n'est présentée dans le dossier. La faune et la flore des secteurs affectés par le PLU n'ont pas été étudiées.

**La MRAe recommande donc de compléter l'évaluation environnementale par une analyse localisée des incidences du PLU sur la biodiversité, au moyen d'une expertise faune-flore. Cette analyse devrait inclure les incidences du PLU sur les haies existantes situées sur les parcelles constructibles ainsi que la trame verte et bleue et notamment le corridor forestier situé à l'est du territoire communal, comme indiqué dans la délibération du conseil communautaire du 17 novembre 2016.**

La MRAe constate en revanche que, par rapport au projet déposé lors de l'examen au cas par cas en 2015, le PLU arrêté a retiré du potentiel constructible une partie des parcelles n°353 et 354 reliant les hameaux de « Pringues » et « Célaire », permettant ainsi de préserver la rupture d'urbanisation et la continuité écologique existante sur le haut du coteau.

### Paysage

**Le rapport de présentation n'évoque pas les incidences du PLU sur le paysage.** Le PLU identifie deux secteurs d'intérêt paysager à préserver au titre de l'article L.151-19 du code de l'urbanisme (à proximité de l'église du bourg, et sur une parcelle du hameau de « Pringues »). Le dossier admet toutefois les constructions dans ces secteurs, sous des conditions qui apparaissent très peu restrictives. Le règlement écrit mentionne également pour ces deux secteurs que « des prescriptions particulières pourront être préconisées pour respecter les principes décrits dans la pièce « 3d – secteurs repérés au titre du 151-19 du présent PLU ». Cette mention non prescriptive<sup>12</sup> fragilise la volonté affichée de préserver la vue sur et depuis l'église située en point haut du bourg ainsi que la qualité paysagère de la parcelle identifiée sur le hameau de « Pringues ». **La MRAe recommande de renforcer dans le règlement du PLU les mesures de préservation d'une part des cônes de vues sur et depuis l'église et, d'autre part, de la qualité paysagère de la parcelle du hameau de « Pringues ».**

### **5.2.3 Évaluation des incidences Natura 2000**

Le rapport ne contient pas d'évaluation des incidences Natura 2000, contrairement aux dispositions de l'article R.151-3 du code de l'urbanisme. Même si les enjeux en la matière apparaissent très limités sur la commune de Baron<sup>13</sup>, il s'agit néanmoins d'une pièce obligatoire d'un rapport de présentation faisant l'objet d'une évaluation environnementale. **Aussi, il conviendra de produire une évaluation simplifiée des incidences Natura 2000 permettant de démontrer l'absence d'incidences du PLU sur les sites Natura 2000 les plus proches.**

<sup>12</sup> Il s'agit d'une simple préconisation.

<sup>13</sup> Les sites Natura 2000 les plus proches sont les sites « étangs à cistude d'Europe du Charolais » (environ 4,5 km) et « bocage, forêt et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunysois » (environ 13 km).

#### 5.2.4 Qualité des eaux superficielles et souterraines

Le rapport de présentation mentionne<sup>14</sup> que : « aucun élément précis n'a été fourni au bureau d'étude permettant de s'assurer de la disponibilité de la ressource et des capacités épuratoires suffisantes. En l'état actuel des connaissances, l'unité collective d'épuration pourrait d'avérer insuffisante pour accueillir les développements futurs. En l'absence de mesures prises pour assurer une gestion efficace des eaux pluviales, la commune pourrait voir s'accroître le risque de ruissellement et des inondations dans la partie basse du bourg ».

Sur la base de ce constat, la MRAe ne peut qu'engager la commune à compléter l'évaluation environnementale concernant l'adéquation du projet avec les capacités d'assainissement des eaux usées et des eaux pluviales.

En substance, les eaux usées du bourg sont traitées par une lagune dont la capacité a récemment été augmentée à 140 équivalents-habitants (EH), pour un rendement actuel de 120 EH. La commune souhaite permettre la construction d'une cinquantaine de nouveaux logements sur le bourg : dans ces conditions, la capacité de la lagune n'apparaît pas suffisante pour absorber l'évolution démographique prévue.

Par ailleurs, le zonage du PLU prévoit des possibilités d'urbanisation à l'ouest du hameau de Pringues, au niveau des parcelles n°620, 621, 624, 625 et 789 : en plus des zones humides potentiellement présentes, la MRAe attire l'attention de la commune sur les enjeux de ruissellement existant sur ces parcelles : un talweg d'écoulement des eaux de ruissellement traverse la parcelle constructible n°789 (avec existence d'un passage busé sous la route pour permettre le passage de cet écoulement depuis le coteau). De plus, un autre talweg présentant un faciès humide est présent en amont direct des parcelles constructibles n°624-621-620 : les eaux ruisselantes vers ces parcelles, semblent s'infiltrer, pour ressortir en aval et donner naissance au ruisseau de Pringue. Une urbanisation de ces parcelles pourrait donc modifier ces écoulements et dégrader les conditions d'alimentation en eau de la source du ruisseau de Pringue en contrebas.

Il résulte des éléments précédents qu'à ce stade, la MRAe considère que le projet communal est susceptible d'avoir des incidences notables sur les milieux récepteurs (rejets supplémentaires non maîtrisés), sur la problématique du ruissellement ainsi que sur les conditions d'alimentation de la source du ruisseau de Pringue. Il est donc vivement recommandé de traiter ces sujets dans le cadre de l'évaluation environnementale.

En matière d'eau potable, le règlement écrit du PLU prévoit une possibilité d'alimentation individuelle en eau potable par puits ou forage en cas d'absence de réseau public en zones « N » et « UH ». Il est ici rappelé que cette solution ne pourrait être tolérée qu'à titre exceptionnel, le raccordement au réseau public d'eau potable devant être la règle (en particulier en zone « UH »).

#### 5.2.5 Risques et nuisances

Aucun risque majeur ne concerne le PLU. Toutefois, la non maîtrise des eaux de ruissellement est susceptible de créer des risques d'inondations et des difficultés qui n'existaient pas nécessairement auparavant sur les secteurs habités. **Aussi, il apparaît nécessaire de développer la problématique du ruissellement dans le cadre de l'évaluation environnementale du PLU.**

Par ailleurs, l'existence du risque fort d'exposition domestique au radon mériterait d'être intégrée au PLU révisé, lequel pourrait proposer à titre préventif des dispositions applicables aux constructions neuves ou aux extensions.

#### 5.2.6 Changement climatique et transition énergétique

Les enjeux liés au changement climatique et à la transition énergétique sont abordés de manière trop succincte dans le PLU. Même si le caractère rural de la commune induit des enjeux somme toute limités en la matière, ils mériteraient toutefois d'être renforcés compte-tenu de l'éclatement de l'urbanisation communale et de la dépendance à l'automobile.

<sup>14</sup> p.4 de l'analyse des incidences.

La MRAe constate que le PLU, par les objectifs de production de logements et la consommation d'espace qu'il prévoit, n'apparaît pas pleinement cohérent avec les équilibres de développement définis à l'échelle de l'intercommunalité (et notamment dans le cadre du SCoT). En tout état de cause, l'évaluation environnementale du PLU n'a pas permis d'apprécier les incidences négatives prévisibles du PLU en matière d'augmentation des déplacements motorisés, des émissions de gaz à effets de serre (GES) et des consommations énergétiques. Aucune mesure d'évitement et de réduction n'est définie afin de limiter ces incidences.

## 6 – Conclusion

La MRAe considère que l'évaluation environnementale du PLU de Baron présente des insuffisances importantes, et ne permet pas de répondre complètement aux enjeux et problématiques qui ont motivé la soumission du PLU à évaluation environnementale par décision de l'autorité environnementale en date du 2 novembre 2015. En effet, l'engagement tardif du processus d'évaluation environnementale n'a pas permis sa réelle prise en compte dans le projet de PLU. Les préconisations formulées dans l'évaluation environnementale pourraient constituer des pistes de progrès afin d'améliorer le projet.

Le principal apport de l'évaluation environnementale réside dans l'adaptation du zonage des secteurs à urbaniser du « Pré Carreau » et du « secteur ouest » dans le bourg, afin d'éviter certaines des zones humides identifiées par sondage pédologique sur ces parcelles. La MRAe regrette d'une part que l'ensemble des zones humides identifiées n'aient pas été prises en compte, et d'autre part que les autres secteurs constructibles du PLU n'aient pas fait l'objet d'un travail d'évaluation localisée des incidences sur l'environnement.

Plus globalement, la MRAe considère que l'objectif de constructions de logements de Baron apparaît déconnecté du projet intercommunal décliné par le SCoT du Charolais-Brionnais, et disproportionné au regard des tendances observées sur la commune. En conséquence, le projet de PLU qui en découle apparaît peu vertueux en matière de consommation d'espace, et prévoit des extensions de l'urbanisation qui pourraient être évitables.

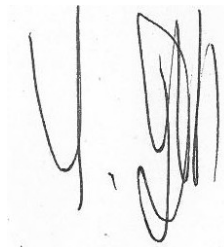
Par ailleurs, il ressort que le projet de PLU est à ce stade susceptible d'avoir des incidences notables sur les zones humides, les milieux récepteurs (rejets supplémentaires non maîtrisés, capacité insuffisante du dispositif d'assainissement sur le bourg), sur la problématique du ruissellement ainsi que sur les conditions d'alimentation de la source du ruisseau de Pringue.

Dans ce contexte, la MRAe invite la commune à enrichir la démarche d'évaluation environnementale du PLU, de manière proportionnée à la taille de la commune, avant de procéder à son approbation. Sur la forme, le rapport de présentation devra être complété sur tous les aspects liés à l'évaluation environnementale, afin de répondre au contenu exigé par l'article R.151-3 du code de l'urbanisme et en particulier par un résumé non technique. Sur le fond, il est en particulier recommandé à la commune :

- de justifier l'articulation du PLU avec le SCoT du Charolais-Brionnais, le SDAGE Loire-Bretagne, le PCET de Saône-et-Loire ;
- de mieux justifier le projet au regard notamment de ses incidences sur la consommation d'espace et sur les milieux ;
- de procéder à une évaluation localisée des incidences sur l'environnement de l'ensemble des secteurs affectés par le projet de PLU dans le bourg et le hameau de « Pringues » (et pas seulement des extensions urbaines sur les secteurs « ouest » et « pré carreau » du bourg), qui traite en particulier des sujets liés au ruissellement, aux zones humides et à la biodiversité ;
- de mettre en œuvre des mesures d'évitement et de réduction des incidences environnementales du projet de PLU ;
- de renforcer les mesures visant à la préservation des vues sur l'église du bourg et de la qualité paysagère de la parcelle identifiée sur le hameau de « Pringues » ;
- de démontrer l'adéquation du projet communal avec les capacités d'assainissement des eaux usées et pluviales.

L'Ae formule également d'autres observations détaillées dans le présent avis, dont il conviendra de tenir compte afin d'améliorer le dossier et la prise en compte de l'environnement dans le PLU.

Le présent avis a été délibéré à Dijon le 16 mars 2017.  
Pour publication conforme, le Président de la MRAe  
Bourgogne-Franche-Comté

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'P. Dhénein', written over a light grey rectangular background.

Philippe DHÉNEIN